

N° 8/2026

**ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET DES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES SUR LA PLAGE DE PEN GUEN**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTCAST LE GUILDO

VU :

- . Le Code Général des Collectivités territoriales, articles L 2212-2 et suivants et l'article L 2213-23
- . L'Arrêté préfectoral 2011/46 en date du 8 juillet 2011 modifié par l'arrêté 2012/92 en date du 12 juillet 2012 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- . Le Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac comprenant notamment la modification de l'article R 3512-2 5° portant sur l'interdiction de fumer « sur les plages bordant les eaux de baignade définies à l'article L 1332-2 du code de la santé publique pendant la saison balnéaire »

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'organiser et de réglementer pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes de la Plage de Pen Guen,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – ACCES AUX VEHICULES MOTORISES

Sauf autorisation expresse et préalable de l'Administration, l'accès à la plage est interdit à tout véhicule à moteur- exceptions faites pour ceux utilisés par la Commune, ceux de la police et des services d'incendie et de secours ou par les concessionnaires dans le cadre de l'exploitation des installations (descente et remontée des bateaux).

Leur vitesse est limitée à 15 km/h.

ARTICLE 2

Afin de faciliter l'accès au plan d'eau, il est arrêté, communément à l'arrêté municipal et à l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique, un plan de balisage sur la plage de Pen Guen en Saint-Cast le Guildo annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DES ZONES

Règle générale : dans les zones où la navigation est interdite, le mouillage, même momentanée, de toute embarcation est interdite.

1. **Zone (référéncée n° 1 sur le plan) de baignade surveillée sur la période d'ouverture du poste de secours** : Il est créé sur la plage de Pen Guen, une zone réservée à la baignade surveillée. L'usage d'engins de plage et d'accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques ou embarcations gonflables y est autorisé.
L'usage de tout engin nautique non immatriculé, notamment les planches à voile et les pédalos y est interdit.
Les limites de cette zone sont définies en zone n° 1 de l'annexe au présent arrêté.
2. **Zone (référéncée n° 2 sur le plan) de navigation autorisée dans lesquelles la baignade est interdite** : Le chenal situé au centre de la plage est réservé au départ et au retour des engins nautiques immatriculés ou non immatriculés. Le stationnement et le mouillage de tout engin nautique ainsi que la baignade y sont interdits.
Les limites de ce chenal sont définies en zone n° 2 de l'annexe au présent arrêté.

3. Zone (référéncée n° 3 sur le plan) de baignade non surveillée ou toute navigation est interdite

ARTICLE 4 : ZONE DE Baignade SURVEILLÉE

La surveillance s'effectue du 4 juillet au 28 août 2025 inclus de 12 h 30 à 19 h 00

Un mât de signalisation informe le public :

Drapeau vert	=	baignade surveillée sans danger apparent
Drapeau jaune	=	baignade surveillée avec danger limité ou marqué
Drapeaux à bandes horizontales rouge et jaune	=	zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours
Drapeau rouge	=	baignade interdite
Absence de drapeau	=	baignade non surveillée.

ARTICLE 5 : ACTIVITÉS NAUTIQUES TRACTÉES

La pratique d'activités nautiques tractées telles le ski-nautique, le wakeboard et engins tractés est formellement interdite à l'intérieur de la zone balisée et à marée basse à moins de 300 m du bas de l'eau.

ARTICLE 6 -PÊCHE AU SURF CASTING

Elle est interdite à l'intérieur de la zone balisée.

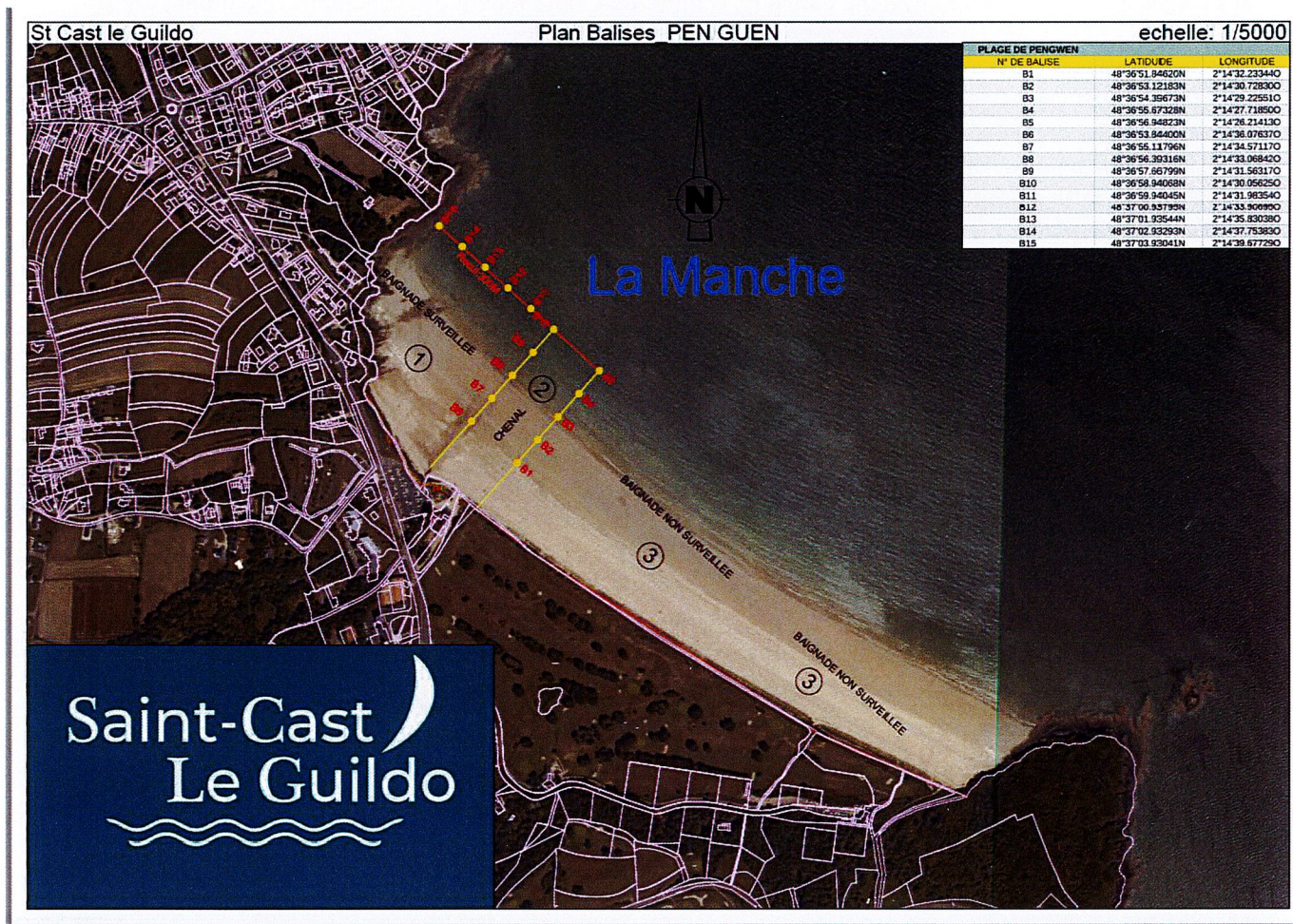
ARTICLE 7- 1 : INTERDICTIONS PERMANENTES

- ~ Abandon de déchets de toute nature
- ~ Camping sauvage
- ~ Tout bruit gênant par son intensité
- ~ Les comportements indécents et d'une manière générale, tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité, et à l'hygiène publique.
- ~ Les feux de toute nature sauf autorisation municipale
- ~ Les jeux dangereux, les jets de pierres et les pétards (sauf fête nationale)
- ~ Les tags sur tout support

ARTICLE 7- 2 : INTERDICTIONS TEMPORAIRES

- ~ Fumer sur les plages bordant les eaux de baignade du 15 juin au 15 septembre
- ~ Consommation de boissons alcoolisées interdites de 20H à 8H du 1^{er} juin au 30 septembre et le 31 décembre

- . Zone 1 – Baignade surveillée sur la période d’ouverture du Poste de Secours
- . Zone 2 – Canal réservé aux engins nautiques, navigation autorisée où la baignade est interdite
- . Zone 3 – Baignade non surveillée où toute navigation est interdite



N° 8/2026

ARTICLE 8 : INTERDICTION DE LA VENTE AMBULANTE LORS DES PERIODES D'AFFLUENCE DES TOURISTES

La vente ambulante et le stationnement des véhicules aménagés pour cette vente sur (et à proximité de) la plage est interdite lors des périodes d'affluence exceptionnelle des touristes, du fait de l'encombrement des plages et des atteintes à l'hygiène publique, compte tenu notamment des conditions climatiques, de la nature des produits vendus et des procédés utilisés par les vendeurs.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les chiens et les animaux domestiques sont autorisés sur les plages du territoire communal de SAINT-CAST LE GUILDO du 15 juin au 15 septembre avant 9h et après 20h uniquement tenus en laisse.
En dehors de cette période, les chiens tenus en laisse sont autorisés sur les plages du territoire communal.

ARTICLE 10 - PRATIQUES PARTICULIERES ET ACTIVITES NAUTIQUES NON TRACTÉES

La pratique des planches à voile, du kite-surf, du char à voile, du cerf-volant, du sport équestre et l'usage des détecteurs de métaux sont autorisés avant 10 h 00 et après 19 h 30, à condition que la mer soit descendue à un niveau plus bas que la mi-marée durant la période du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11 - TAPIS ET TIRALO POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Un tapis pour les personnes à mobilité réduite est mis en place sur la plage de Pen Guen à compter de la mi-juin pour la saison estivale. Un tiralo est mis à disposition des personnes à mobilité réduite aux heures d'ouverture du Poste de Secours (Cf Article 3).

ARTICLE 12

Les dispositions des arrêtés antérieurs

- qui seraient contraires à celles du présent arrêté continueront de recevoir pleine et entière application
- qui sont non contraires à celles du présent arrêté continueront de recevoir pleine et entière application

ARTICLE 13

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des services techniques, le Chef de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE SAINT-CAST LE GUILDO
Le 27 Mai 2026

Par Délégation
Germain VELLY – Adjoint en charge des affaires portuaires

